

CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du vendredi 30 septembre 2011

DÉLIBÉRATION N° CG-2011/09/30-7/11

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

45411043

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 05/10/2011

Réception Préfet : 05/10/2011

Publication RAAD : 05/10/2011

Commission n° 7 - Finances
Rapporteur : TALLET Maud

OBJET : Demande de garantie d'emprunt présentée par l'Office Public de l'Habitat de Seine-et-Marne pour l'acquisition d'un pavillon à Vert-Saint-Denis.

L'Office Public de l'Habitat de Seine-et-Marne (OPH 77) a procédé en 2009, à l'acquisition d'un pavillon, 12 mail des Tournelles, à Vert-Saint-Denis.

Désormais, afin d'assurer le financement de cette opération, il envisage de souscrire deux emprunts PLAI d'un montant global de 211 125 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

L'OPH 77 sollicite la garantie du Département à hauteur de 40 % des emprunts, soit 84 450 €, en complément de celle du SAN de Sénart.

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment dans ses articles L. 431-1, R. 431-10, R. 431-59,

Vu les articles 2011 et suivants du Code Civil,

Vu la demande formulée par l'Office Public de l'Habitat de Seine-et-Marne tendant à obtenir la garantie du Département de Seine-et-Marne à concurrence de **40 %**, soit **84 450 €** du remboursement de deux emprunts PLAI d'un montant global de **211 125 €** à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et destiné à financer l'acquisition et l'amélioration d'un pavillon, situé 12 mail des Tournelles, à Vert-Saint-Denis,

Considérant que cette opération, réalisée par un organisme public d'habitation à loyer modéré et financée par des ressources défiscalisées, ne relève pas des dérogations prévues aux 1° et 2° de l'article L. 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport du Président du Conseil général,

VU l'avis de la Commission précitée,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'accorder, conjointement avec le SAN de Sénart, sa garantie à hauteur de **40 %**, soit **73 695,60 €** pour le remboursement d'un emprunt PLAI d'un montant de **184 239 €** que l'OPH 77 se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de financer l'acquisition-amélioration d'un pavillon, situé 12 mail des Tournelles, à Vert-Saint-Denis.

Les caractéristiques de l'emprunt consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

Prêt PLAI Foncier

- Montant : 184 239 €
- Durée : 50 ans
- Périodicité : annuelle
- Taux : 1,80 %⁽¹⁾ révisable selon le taux de rémunération du Livret A
- Progressivité : 0 %⁽¹⁾ révisable selon le taux de rémunération du Livret A
- Différé d'amortissement : 24 mois maximum

Article 2 : d'accorder, conjointement avec le SAN de Sénart, sa garantie à hauteur de **40 %**, soit **10 754,40 €** pour le remboursement d'un emprunt PLAI d'un montant de **26 886 €** que l'OPH 77 se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de financer l'acquisition-amélioration d'un pavillon, situé 12 mail des Tournelles, à Vert-Saint-Denis.

Les caractéristiques de l'emprunt consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

Prêt PLAI

- Montant : 26 886 €
- Durée : 40 ans
- Périodicité : annuelle
- Taux : 1,80 %⁽¹⁾ révisable selon le taux de rémunération du Livret A
- Progressivité : 0 %⁽¹⁾ révisable selon le taux de rémunération du Livret A
- Différé d'amortissement : 24 mois maximum

(1) Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus aux articles 1 et 2 sont indicatifs et établis sur la base du taux du Livret A et du taux de commissionnement des réseaux collecteurs du Livret A en vigueur à la date de constitution du dossier de garantie présenté par le demandeur. Ces taux sont susceptibles d'être révisés à la date d'établissement des contrats de prêt, si les taux du Livret A applicables et/ou du commissionnement des réseaux collecteurs du Livret A sont modifiés entre la date de la présente délibération et la date d'établissement des contrats de prêt.

Article 3 : de s'engager, au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, à effectuer le paiement en son lieu et place, dans la limite de la quotité fixée aux articles 1 et 2, à compter de la notification de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut des ressources nécessaires à ce règlement,

Article 4 : de s'engager pendant toute la durée des emprunts à créer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts,

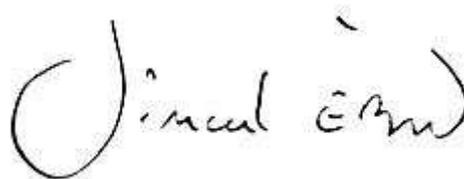
Article 5 : d'autoriser le Président du Conseil général à intervenir aux contrats de prêt qui seront passés entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur,

Article 6 : d'approuver la convention à passer avec l'OPH 77 telle que jointe en annexe de la présente délibération, et visant à établir les modalités de la garantie accordée,

Article 7 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer cette convention, ainsi que tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la garantie.

Adopté à l'unanimité

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Vincent Éblé". The signature is written in a cursive style with a large initial 'V'.

Vincent ÉBLÉ